



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral actualisant à la Société
Dunkerquoise de Matériaux et Enrobés des
prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation
du 1^{er} mars 1993 pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R-512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1993 autorisant SOCIETE DUNKERQUOISE DE MATERIAUX ET ENROBES - siège social : Zone Industrielle de Petite-Synthe Avenue de la Gironde 59640 DUNKERQUE - à exploiter ses activités à DUNKERQUE Zone Industrielle de Petite-Synthe Avenue de la Gironde ;

Vu le courrier du 09 janvier 2012, par lequel l'exploitant informe Monsieur le Préfet du Nord des modifications apportées au condition d'exploitation de son établissement et le document transmis à l'appui de ce courrier ;

Vu le rapport du 5 avril 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement , chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que les modifications apportées ne conduisent pas à une augmentation des risques et des impacts générés par l'établissement ;

Considérant que ces modifications ne sont donc pas substantielles et ne nécessitent pas que l'exploitant dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant toutefois, qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées et certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 1993 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société SDME, dont le siège social est situé Avenue de la Gironde – Zone Industrielle de Petite-Synthe – 59640 DUNKERQUE, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui modifie certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 1993 pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée à DUNKERQUE.

Article 2 - Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités et critère de classement	Caractéristiques de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	-	A
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Quantité totale : 240 tonnes	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	Quantité totale : 400 litres	D

A : régime de l'autorisation
D : régime de la déclaration

Article 3 - Modifications

Article 3-1 : combustible

Les dispositions du point 4.1 de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 « caractéristiques du four de séchage :
puissance thermique : 17 000 th/h soit 19,771 MW
combustible : gaz naturel »

Article 3-2 : mesure des polluants

Le deuxième alinéa du point 4.7 de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 est complété par les phrases suivantes :

« Les polluants mesurés comprennent a minima les oxydes d'azote ($\text{NO}_x = \text{NO} + \text{NO}_2$ en équivalent NO_2), les oxydes de soufre ($\text{SO}_x = \text{SO}_2 + \text{SO}_3$ en équivalent SO_2), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et les poussières. Les mesures se font sur gaz humides. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de trois ans. »

Article 3-3 : bruit et vibrations

Les dispositions du point 5.1 construction et exploitation de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions :

- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables à l'installation. »

Article 3-4 : véhicules et engins

Les dispositions du point 5.2 véhicules et engins de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement. »

Article 3-5 : comptabilité – Autosurveillance (déchets)

Les dispositions du point 6.4 véhicules et engins de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant renseigne le registre prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Les informations figurant dans ce registre sont a minima celle prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 3-6 : sûreté du matériel électrique

Les dispositions du point 7.1 sûreté du matériel électrique de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Article 3-7 : dispositions particulières à certaines activités

L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Dunkerque,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 JUIN 2012.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

